

ARRÊTÉ

DAU/ES 4

Le Ministre Délégué auprès
du Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports
chargé de l'Environnement.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 1er juin 1984 du conseil municipal de Chassigny-Aisey ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1984 par la Commission départementale des sites perspectives et paysages du département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT QUE les deux ensembles formés sur la commune de Chassigny-Aisey (Haute-Marne) l'un par le site de la Fontaine Couverte, l'autre par le site de la Perte de l'Andousoir constituent un site naturel dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Sont inscrits à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Marne deux ensembles formés sur la commune de Chassigny-Aisey par :

1°) - le site de la Fontaine Couverte comprenant les parcelles cadastrales suivantes : parcelles n°s 298 et 299 ; 303 à 306 inclus ; et 309 de la section 145 B conformément au plan à l'échelle de 1/2.500ème annexé au présent arrêté ;

2°) - Le site de la Perte de l'Andousoir et comprenant les parcelles 133 et 134 du lieu-dit La Petite Coupe et la partie Ouest de la parcelle 127 du lieu-dit Montmoyen telle qu'elle est délimitée sur le plan à l'échelle de 1/2.500ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Haute-Marne et au maire de la commune de Chassigny-Aisey qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation:

L'Administrateur Chef
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Pierre SARDOU

Fait à Paris, le

5 AOUT 1987

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Le Sous-Directeur de la Mise
en Valeur et de la Protection
des Espaces

Nancy BOUCHE